

ASSOCIATION «SOLIDARITE INFORMATIQUE»

Association déclarée sous le régime de la Loi du 1^o juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901 enregistrée en Préfecture du Nord le 11-04-2001 sous le N° 0595037636.

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre «SOLIDARITE INFORMATIQUE».

ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION

Cette Association a pour but d'aider à une première initiation à l'informatique toute personne de milieu très défavorisé n'ayant ni formation ni aucune chance d'accès à l'informatique, faute de moyens financiers puis de lui donner un ordinateur d'occasion (reçu gratuitement de partenaires) pour lui permettre de poursuivre son apprentissage chez elle.

Cette Association n'est composée que de membres bénévoles et aucune vente d'ordinateur ne pourra être effectuée que ce soit auprès de ses adhérents ou sympathisants.

Cette Association s'efforcera de mettre en lien ses adhérents avec une Association ou un Organisme offrant des stages de Formation Informatique gratuits afin de ne pas se substituer à eux.

Cette Association accepte de collaborer avec tout Organisme ou Association oeuvrant auprès des plus pauvres et acceptant l'éthique et les statuts de la dite Association, après accord du Bureau.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à LILLE n° 6 bis place du Prieuré.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de:

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non - paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3°) les dons manuels .

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres au minimum, élus pour 1 année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) un président
- 2°) un Vice-président
- 3°) un secrétaire
- 4°) un trésorier

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi que des élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunira chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour .

ARTICLE 12 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.